



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'Isère

DÉCISION n°2019-ARA-KKP-1829

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension et augmentation de capacité de production de la Société SOITEC »
sur la commune de Bernin (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1829 déposée complète le 1^{er} mars 2019 par la société SOITEC et publiée sur Internet DREAL ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de la santé en date du 26 mars 2019 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 1^{er} avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension et l'augmentation de la capacité de production du site industriel de la société SOITEC, spécialisée en nanoélectronique, établissement soumis au régime des autorisations SEVESO seuil bas situé dans le parc technologique des Fontaines sur la commune de Bernin dans l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à créer en deux phases plusieurs bâtiments (pour production, magasins, stockage et bureaux) sur une superficie de 9247 m² et aménagements de voiries et parkings sur une emprise foncière de 11,05 hectares ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur le plan de la biodiversité, le dossier permet d'apprécier que le projet est situé en dehors des zones d'inventaires reconnues proches (zone Natura 2000 des Hauts de Chartreuse et du Marais de Montfort) mais que le projet détruit un bassin végétalisé situé au sud du site, certainement en lien avec la zone humide des Cloyères, qui comporte un habitat de roselière où la présence d'un couple de Rousserolle Turdoïde (espèce en danger d'extinction classée en liste rouge en Isère), a été mise en évidence ; en application de l'article L.163-1 du code de l'environnement le porteur de projet devra présenter des mesures de compensation correspondant à la destruction de cet habitat qui présente un enjeu fort en termes de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une augmentation des capacités de production de l'ordre de 50 % ce qui entraînera une augmentation :

- de la quantité d'acide fluorhydrique utilisée de 5,78 à 11,7 tonnes /j
- de la consommation en eau de 850 000 m³/an (+ 94 % par rapport à la consommation actuelle)
- des rejets en eaux usées domestiques
- des rejets en eaux usées industrielles
- du trafic de 25 % pour les poids lourds

Le pétitionnaire devra donc présenter une étude d'incidence jointe au dossier d'autorisation environnementale portant sur l'ensemble de ces points ; cette étude devra également permettre d'apprécier les incidences des effets cumulés liées à la proximité de l'entreprise STMicroelectronics qui a le même type d'activités et de rejets dans les eaux et dans l'air ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension et d'augmentation de la capacité de production du site industriel de la société SOITEC, situé sur la commune de Bernin (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et d'augmentation de capacité sur la commune de Bernin (38), présenté par la société SOITEC, objet de la demande n° 2019-ARA-KKP-1829, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.


Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 5 avril 2019

Le Préfet de l'Isère

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun – CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex